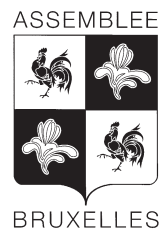


Assemblée de la Commission communautaire française



9 juillet 2002

---

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

---

**PROJET DE DECRET**

**portant assentiment à la Charte sociale européenne révisée  
et son Annexe,  
signées à Strasbourg le 3 mai 1996**

## EXPOSE DES MOTIFS

---

La Charte sociale européenne révisée est un instrument juridique qui regroupe, amende et complète les droits contenus dans la Charte sociale ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 ainsi que ceux énoncés dans le protocole additionnel ouvert à la signature à Strasbourg le 5 mai 1988.

Elle définit en outre les conditions dans lesquelles les obligations que formule la Charte révisée se substituent, pour tous les Etats qui la signent, à celles qui découlent de leur adhésion à la Charte de 1961 et, le cas échéant, au Protocole additionnel de 1988.

Elle précise enfin que les engagements définis par la Charte révisée sont soumis au même contrôle que celui de la Charte initiale, en ce compris le Protocole d'amendement de 1991 et le système de réclamations collectives instauré par le Protocole additionnel ouvert à la signature le 9 novembre 1995.

Sur le plan du droit international, la Charte révisée constitue un accord multilatéral au même titre que les autres instruments juridiques énoncés ci-dessus.

Enfin, la Charte sociale européenne révisée et son Annexe est, au regard du droit interne de la Belgique, un traité mixte puisqu'il concerne des matières relevant de la compétence tant de l'Etat que des Entités fédérées.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### 1. Contenu

La Charte sociale européenne révisée et son Annexe signées à Strasbourg le 3 mai 1996 contiennent les dispositions suivantes.

Le Préambule rappelle que les Etats signataires de cette Charte sont membres du Conseil de l'Europe et qu'à ce titre ils sont tenus de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et principes qui sont leur patrimoine commun. Cet acquis commun est notamment la place centrale accordée à la protection et à la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne tels que ceux reconnus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signées à Rome le 4 novembre 1950. C'est dans le but de protéger ces droits que la Charte sociale européenne a été élaborée et signée le 24 octobre 1961 à Turin. Et cette révision de la Charte a pour but d'adapter son contenu afin de tenir compte des changements sociaux fondamentaux

Partie I contient une déclaration générale de droits et de principes établissant les objectifs de la politique des Parties, chaque point de la Partie I correspond à l'article qui porte le même numéro dans la Partie II.

La partie II comprend les droits économiques et sociaux évoqués succinctement dans la Partie I.

L'article 1 prévoit les mesures garantissant l'effectivité du droit au travail.

L'article 2 dispose que les travailleurs ont droit à ce qu'on leur accorde des conditions de travail équitables.

L'article 3 garantit le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.

L'article 4 contient les différentes dispositions l'effectivité d'une rémunération équitable.

L'article 5 accorde le droit syndical afin que les intérêts sociaux et économiques des travailleurs soient efficacement protégés. Les militaires disposent aussi de ce droit dans les limites de leur législation nationale respective.

L'article 6 est la suite logique de l'article 5 puisqu'il prévoit le droit de négociation collective.

L'article 7 concerne particulièrement la protection des droits sociaux des enfants et des adolescents.

L'article 8 prévoit le droit des travailleuses à la protection de la maternité.

L'article 9 oblige les Etats signataires à fournir un service gratuit permettant l'effectivité du droit à l'orientation professionnelle.

L'article 10 régit le droit à la formation professionnelle.

L'article 11 contient le droit à la protection de la santé.

L'article 12 accorde le droit à la sécurité sociale.

L'article 13 dispose que toute personne, sous certaines conditions, a droit à l'assistance sociale et médicale.

L'article 14 prévoit les mesures qui doivent être prises par les Etats signataires afin que le droit aux services sociaux soit garanti.

L'article 15 consacre le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté.

L'article 16 prévoit le droit pour les familles de bénéficier d'une protection sociale, juridique et économique.

L'article 17 contient le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique.

L'article 18 accorde le droit de pouvoir exercer une activité lucrative sur le territoire des autres parties.

L'article 19 stipule que les travailleurs migrants et à leurs familles ont le droit à la protection et à l'assistance.

L'article 20 reconnaît le droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe.

L'article 21 prévoit que le travailleur a le droit d'être informé et consulté au sein de son entreprise.

L'article 22 dispose que les travailleurs ont le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail.

L'article 23 reconnaît le droit des personnes âgées à une protection sociale effective.

L'article 24 prévoit les protections auxquelles a droit le travailleur en cas de licenciement.

L'article 25 stipule que tout travailleur a droit à la protection de ses créances en cas d'insolvabilité de son employeur.

L'article 26 garantit aux travailleurs le droit à la dignité au travail en les protégeant de l'harcèlement sexuel et tous actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigés de façon répétée contre tout salarié sur le lieu de travail ou en relation avec le travail.

L'article 27 prévoit le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement.

L'article 28 garantit aux représentants des travailleurs une protection particulière dans l'entreprise et certaines facilités et cela dans le but de remplir leur mission de représentant des travailleurs.

L'article 29 stipule qu'en cas de licenciements collectifs les travailleurs ont le droit d'être informés et consultés pendant la procédure de licenciement.

L'article 30 dispose du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

L'article 31 contient certaines dispositions (accès au logement, prévenir et réduire l'état des sans-abri, ...) garantissant le droit au logement.

### Partie III

L'article A détermine quelle est l'étendue exacte de l'engagement des Etats en signant cette Charte. Cet article détermine notamment quel est le noyau dur de cette convention que les Etats qui désirent la signer ne pourront se dispenser d'appliquer (ce sont les articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20).

L'article B détermine quelles sont les relations entre la Charte sociale européenne révisée et la Charte sociale européenne signée le 18 octobre 1961 à Turin et le Protocole additionnel du 5 mai 1988.

### Partie IV

L'article C et D prévoit que les engagements définis par la Charte révisée sont soumis au même contrôle que celui de la Charte initiale, en ce compris le Protocole d'amendement de 1991 et le système de réclamations collectives instauré par le Protocole additionnel ouvert à la signature le 9 novembre 1995.

### Partie V

L'article E prévoit que les droits accordés par cette Charte doivent être assurés dans le respect du principe de non-discrimination

L'article F prévoit la possibilité de déroger à cette Charte en cas de guerre ou de danger public, mais uniquement dans les limites prévues par la Charte.

L'article G dispose qu'aucune restriction ne pourra être apportée aux dispositions de cette Charte qui ne soit déjà prévue par celle-ci.

L'article H stipule que les dispositions de cette Charte ne portent pas atteintes aux dispositions nationales ou internationales qui accorderaient une protection plus favorable aux personnes protégées.

L'article I prévoit la façon dont les engagements souscrits par les Parties signataires doivent être mis en œuvre.

L'article J contient les dispositions relatives à l'amendement de cette Charte.

### Partie VI

L'article K concerne la procédure de signature, ratification et entrée en vigueur de cette Charte.

L'article L dispose de l'application territoriale de cette Charte en prévoyant qu'elle s'applique au territoire métropolitain des Parties signataire.

L'article M prévoit les modalités de la dénonciation de cette Charte par une des Parties signataire.

L'article N prévoit que l'Annexe à la Charte fait partie intégrante de celle-ci.

L'article O contient les différends actes que le Secrétaire général du Conseil de l'Europe doit notifier aux Etats membres du Conseil et au Directeur général du Bureau international du travail.

L'Annexe détermine le champ d'application personnel de la Charte. Celle-ci s'applique aussi aux étrangers « que dans la mesure où ils sont ressortissants des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie contractante intéressée ».

## 2. Implication pour la Commission communautaire française

### 1. L'aide aux personnes

#### a. la politique d'aide sociale :

L'article 13 prévoit que les personnes démunies, sans distinction basée sur la nationalité, ont droit à l'assistance sociale et médicale appropriée, sans pour autant subir une diminution de leurs droits politiques ou sociaux.

L'article 14 complète la mesure précédente en prévoyant que des services sociaux doivent être mis à la disposition des personnes qui peuvent en bénéficier.

L'article 30 dispose que les personnes ont droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ceci implique que les Parties s'engagent à prendre des mesures permettant un accès effectif par exemple à l'assistance sociale et médicale pour les personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté.

*b. la politique familiale :*

L'article 16 dispose que la famille en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement

*c. la politique d'accueil et d'intégration des immigrés :*

L'article 19 prévoit que les travailleurs migrants ressortissant de l'une des Parties et leurs familles ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie

*d. la politique des handicapés, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnel des handicapés :*

L'article 15 reconnaît que toute personne handicapée a le droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie communautaire

*e. la politique du troisième âge :*

L'article 23 stipule que les personnes âgées ont droit à une protection sociale qui leur permettent de rester des membres à part entière de la société, ainsi que de choisir librement le mode de vie qu'elles désirent et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel.

## **2. La politique de la santé**

L'article 11 prévoit que toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

## **3. Entrée en vigueur – application provisoire**

L'article K de la Partie VI prévoit que cette Charte révisée et son Annexe entreront en vigueur le premier jour qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par cette Charte et ce conformément au § 1 de l'article K.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de l'accord concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge* du 10 septembre 1993).

L'article 4, 1° de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

## PROJET DE DECRET

### **portant assentiment à la Charte sociale européenne révisée et son Annexe, signées à Strasbourg le 3 mai 1996**

---

Le Collège de la Commission communautaire française,  
sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

#### *Article 1er*

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

#### *Art. 2*

La Charte sociale européenne révisée et son Annexe, signées à Strasbourg le 3 mai 1996, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 27 juin 2002

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

## ANNEXE 1

### AVIS DU CONSEIL D'ETAT (L 32.770/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 20 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans le délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la Charte sociale européenne révisée et son Annexe, signées à Strasbourg le 3 mai 1996 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

#### EXAMEN DU PROJET

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de Coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, faits à Luxembourg, le 22 avril 1996 », a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

2. En ce qui concerne l'étendue de l'assentiment, il est renvoyé *mutatis mutandis* à l'observation 2 formulée dans l'avis 32.729/4.

3. Le traité contient des stipulations relatives à des dispositions institutionnelles. En ce qui concerne les institutions qui sont créées et qui sont composées de représentants des Etats membres, entre autres, leur délégation doit être établie sur la base d'un accord à conclure entre les autorités compétentes sur le plan interne en vertu de l'article 92*bis*, § 4*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980. La procédure relative à la prise de position doit également être réglée dans cet accord.

4. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

5. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1er :

« Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

6. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

7. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIENARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M<sup>me</sup> V. FRANCK référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

## ANNEXE 2

---

### AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment à la Charte sociale européenne révisée  
et son Annexe,  
signées à Strasbourg le 3 mai 1996**

Le Collège de la Commission communautaire française,  
Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des finances du 27 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du Ministre du budget du 14 décembre 2001,

Vu la décision du Collège de la Commission communautaire française du 29 novembre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

*Article unique*

La Charte sociale européenne révisée et son Annexe, signées à Strasbourg le 3 mai 1996, sortiront leur pleins et entiers effets en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS



**ANNEXE 3**

---

**CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE**  
**révisée**

Cette charte est à disposition au greffe de l'Assemblée.

